

Loi n° 1 - 98 du 23 avril 1998

portant création de la société nationale des pétroles du Congo

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale des Pétroles du Congo dont le siège social est fixé à Brazzaville.

Article 2.- : La société nationale des pétroles du Congo est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Son capital est entièrement détenu par l'Etat.

Article 3.- : La société nationale des pétroles du Congo est subrogée dans tous les droits et les obligations résultant des contrats et des accords ou conventions conclus par la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières, HYDRO-CONGO, en matière de recherche, d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 4.- : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- intervenir, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association avec des partenaires étrangers, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- entreprendre ou participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, techniques, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus ;
- entreprendre, pour le compte de l'Etat, toutes les opérations d'investissements, de gestion et d'audit dans le secteur pétrolier et gazier ;
- assurer la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- participer, dans le cadre des contrats pétroliers, à la détermination des prix des produits pétroliers ;
- détenir et gérer pour le compte de l'Etat, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'Etat, directement ou à travers HYDRO-CONGO, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- représenter les intérêts de l'Etat dans toutes les relations contractuelles avec les tiers, dans les domaines de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, dérivés ou connexes, y compris dans le cadre des opérations de contrôle et de vérification qui incombent à l'Etat ;
- donner des avis sur la politique du Gouvernement en matière des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais afin de contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans tous les domaines d'activités liés aux objets visés ci-dessus.

Article 5.- : Les activités ci-dessus définies ne relèvent plus de la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières, HYDRO-CONGO.

Article 6.- : Les statuts de la société nationale des pétroles du Congo sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7.- : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 8.- : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean Baptiste TATI-LOUTARD.

Pour le ministre des finances et du budget en mission :
le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain,
Itih-Ossétoumba LEKOUNDZOU